

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EIFFAGE

Société anonyme au capital de 360 000 000 €.
Siège social : 163, quai du Docteur DERVAUX, 92601 Asnières-sur-Seine Cedex.
709 802 094 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée Générale Mixte, le 21 avril 2010, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

1. Approbation des comptes sociaux ;
2. Approbation des comptes consolidés ;
3. Affectation du résultat ;
4. Approbation des conventions réglementées ;
5. Autorisation d'acquisition des actions de la société ;
6. Renouvellements d'Administrateurs ;
7. Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler des actions auto détenues ;
8. Délégations données au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social avec maintien du DPS et d'augmenter le nombre de titres émis en cas de demandes excédentaires ;
9. Délégation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
11. Délégation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par émissions réservées aux salariés ;
12. Pouvoirs.

Projet de résolutions

Partie Ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société pendant l'exercice 2009 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice, approuve les comptes annuels 2009 tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 240 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du Groupe pendant l'exercice 2009 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de cet exercice, approuve les comptes consolidés 2009 tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 190 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de leur gestion pour l'exercice 2009.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice, après avoir constaté que le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 239 924 731,22 euros, approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

En conséquence, elle décide que :

Le bénéfice distribuable de l'exercice s'élevant à	239 924 731,22 €
--	------------------

Augmenté du report à nouveau précédent de :	2 648 681 258,13 €
Formant un total de	2 888 605 989,35 €
Sera réparti comme suit :	
- Distribution aux 90 000 000 actions d'un dividende global de 1,20 € par action	108 000 000 €
- Prélèvement pour être reportée à nouveau de la somme de	2 780 605 989,35 €
Total	2 888 605 989,35 €

En conséquence, le dividende net total est fixé à 1,20 euro par action et son paiement aura lieu le 28 avril 2010, l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du CGI (ainsi qu'à l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu par l'article 117 quater du CGI), pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Au cas où lors de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affecté au compte report à nouveau.

En outre, il est décidé d'affecter la fraction de la réserve légale qui excède 10 % du capital social, soit 633 336,80 €, à la réserve ordinaire.

Conformément à la loi, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

	2006	2007	2008
Nombre d'actions	93 172 338	93 183 342	90 000 000
Dividende unitaire	1,00 €	1,20 €	1,20 €
Revenus éligibles à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du CGI	93 172 338 €	111 820 010,40 €	108 000 000,00 €
Revenus non éligibles à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du CGI	-	-	-

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les opérations qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir des actions de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, autorise le Conseil d'Administration à acheter ou faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats. Il est toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

L'Assemblée décide que ces actions pourront être achetées, cédées ou transférées en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société au profit de salariés ou de mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, et réalisation de toute opération de couverture afférente à cet objectif,

- mise en oeuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et réalisation de toute opération de couverture afférente à cet objectif,

- attribution d'actions dans le cadre de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, ou dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, et réalisation de toute opération de couverture afférente à cet objectif,

- conservation et remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- animation et liquidité du marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement indépendant, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- et mise en oeuvre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée décide de fixer à 60 euros par action (hors frais d'acquisition) le prix maximum par action auquel la Société pourra effectuer ces achats. Le montant total des acquisitions ne pourra pas dépasser 540 millions d'euros.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, des objectifs visés ci-dessus, et en conformité avec les règles déterminées par le règlement de l'Autorité des marchés financiers concernant les conditions et périodes d'intervention sur le marché, en une ou plusieurs fois, sur le marché, hors marché ou de gré à gré, et par tous moyens y compris offres publiques, acquisition ou cession de blocs, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annule et remplace, pour la partie non utilisée, celle précédemment accordée par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 22 avril 2009.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, lequel pourra les déléguer conformément à l'article L.225-209, alinéa 3 du Code de commerce, pour décider de la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social, ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres de bourse, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées conformément à la réglementation applicable.

Sixième résolution (Renouvellement de mandat d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Jean-Claude Kerboeuf vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Septième résolution (Renouvellement de mandat d'administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Jean-François Roverato vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Partie Extraordinaire

Huitième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler des actions auto détenues). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application de l'article L.225-209 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre de la mise en oeuvre de l'autorisation donnée par la cinquième résolution de la présente Assemblée ou en vertu d'autorisations de même nature antérieures ou postérieures, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, soit un nombre maximum de 9 000 000 actions, et à réduire corrélativement le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, de la valeur nominale des actions rachetées.

- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes et postes de réserves existants.

- décide, qu'en cas d'augmentation de capital, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être annulées sera ajusté par un coefficient égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce nombre avant l'opération.

- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son Directeur Général, pour réaliser cette ou ces réductions de capital, constater la ou les réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes informations, publications et formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annule et remplace, pour la partie non utilisée, celle précédemment accordée par la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 22 avril 2009.

Neuvième résolution (Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions, de valeurs mobilières et de bons de souscription d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaie étrangère ou en unité de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Décide que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 150 millions d'euros ou sa contrevalet en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou sa contrevalet en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte.

Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, entrant dans le plafond mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Constate et décide, en tant que de besoin, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son directeur général, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société ainsi que, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

En outre, le Conseil d'Administration ou son directeur général pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Décide que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable, à compter de la présente Assemblée, pour une durée de vingt-six mois.

Dixième résolution (*Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis en cas de demandes excédentaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à son directeur général, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, telle que visée par la neuvième résolution, dans la limite de 15 % du nombre de titres de l'émission initiale, selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution s'imputera, le cas échéant, sur le montant nominal maximal défini au quatrième alinéa de la neuvième résolution.

Cette autorisation est valable pour la même durée que celle de la neuvième résolution, soit vingt-six mois.

Onzième résolution (*Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée Générale décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société qui seront émises et prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond fixé par la neuvième résolution qui précède.

L'Assemblée Générale précise que conformément à la loi, le Conseil d'Administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, mentionné à l'article L.225-147 dudit code.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec subdélégation dans les conditions prévues par la loi pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment pour approuver l'évaluation des apports et, concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Douzième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer des options d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance

prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-179 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel et parmi les mandataires sociaux de la Société et de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Le prix d'achat des actions sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et ne sera pas inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant leur attribution. Il ne pourra être modifié sauf, si, pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être levées, la Société venait à réaliser l'une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration procéderait, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties, pour tenir compte de l'incidence de l'opération ; il pourrait par ailleurs, en pareil cas, s'il le jugeait nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever les options pendant la durée de ladite opération.

Le nombre total des options qui seront ainsi consenties par le Conseil d'Administration, en application de la présente autorisation, ne pourra donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 1.000.000, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Les options pourront être exercées dans un délai de 10 ans, à compter de leur attribution, le Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs pour fixer une durée inférieure.

L'autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus :

- pour déterminer toutes les modalités des options, fixer les conditions, notamment de performance, dans lesquelles seront consenties les options, et désigner les bénéficiaires des options ;
- fixer notamment la durée des options d'achat d'actions ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés pour tenir compte des opérations financières effectuées par la Société ;
- le tout, dans le cadre des lois et règlements en vigueur au moment où les options seront consenties.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Treizième résolution (Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en application des dispositions des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières conférant un accès immédiat ou à terme au capital de la Société, réservés aux salariés définis ci-après et dans les limites d'un montant nominal maximum de 15 millions d'euros.

Les salariés bénéficiaires de la ou des augmentations de capital présentement autorisées seront ceux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail et qui auront adhéré à un plan d'épargne d'entreprise.

Le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'Administration pourra en tout état de cause substituer à tout ou partie de la décote consentie par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris S.A. lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, l'attribution d'actions ou d'autres titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, y compris des bons d'attribution d'actions, en application des dispositions ci-dessous.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société (y compris des bons d'attribution d'actions), à émettre ou déjà émis, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée Générale décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit des bénéficiaires de la ou des augmentations de capital autorisées par la présente résolution le droit préférentiel des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne en outre au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

- déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- pour fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment le prix, les dates de jouissance des titres émis, les modalités et délais de libération des titres et le cas échéant, demander leur admission à la cotation en bourse partout où il en avisera,
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les salariés qui pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- fixer le montant proposé à la souscription et arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions,
- constater, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,

- prélever, le cas échéant, sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital les frais de ces opérations et les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social,

- prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

Cette autorisation sera valable pendant une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle annule et remplace l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 juin 2008.

Quatorzième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à son ou ses mandataires, et au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le 16 Avril 2010 à zéro heure, heure de Paris.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), le 16 Avril 2010 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 16 Avril 2010 à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'Assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à :

BNP PARIBAS Securities Services
GCT – Service Assemblées –
Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les lieu et heure de cette réunion seront précisés dans l'avis de convocation qui sera diffusé et publié conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration.

1000719